



Mécanisme
pour les Tribunaux pénaux internationaux

Affaire n° : MICT-14-77-R

Date : 22 mars 2016

Original : FRANÇAIS
Anglais

LE JUGE UNIQUE

Devant : M. le Juge Joseph E. Chiondo Masanche

Assisté de : M. John Hocking, Greffier

Décision rendue le : 22 mars 2016

LE PROCUREUR

c.

ALOYS NTABAKUZE

DOCUMENT PUBLIC

**DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE D'ALOYS NTABAKUZE
AUX FINS DE COMMUNICATION D'ÉLÉMENTS DE PREUVE À
DÉCHARGE**

Le Bureau du Procureur :

M. Serge Brammertz
M. Richard Karegyesa
M^{me} Sunkarie Ballah-Conteh

Le Conseil d'Aloys Ntabakuze :

M^{me} Sandrine Gaillot

**Received by the Registry
Mechanism for International Criminal Tribunals**

07/04/2016 17:18

NOUS, JOSEPH E. CHIONDO MASANCHE, juge du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux (le « Mécanisme ») et juge unique en l'espèce¹,

VU l'Arrêt rendu par la Chambre d'appel du Tribunal pénal international pour le Rwanda (le « TPIR ») contre Aloys Ntabakuze le 8 mai 2012, dans lequel elle a confirmé les déclarations de culpabilité prononcées à l'encontre de celui-ci pour génocide, extermination et persécutions constitutives de crimes contre l'humanité, et atteintes portées à la vie constitutives d'une violation grave de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II, et prononcé une peine de 35 ans d'emprisonnement²,

SAISI de la demande présentée par Aloys Ntabakuze concernant : i) la communication d'éléments de preuve à décharge, y compris une déclaration faite par un membre du 1^{er} bataillon de Muvumba (la « Déclaration ») ; ii) une conclusion selon laquelle l'Accusation a manqué aux obligations de communication que lui impose l'article 73 du Règlement de procédure et de preuve du Mécanisme (le « Règlement ») ; iii) une réparation appropriée en vertu de l'article 74 du Règlement³,

ATTENDU que l'Accusation répond que la Déclaration a été communiquée à Aloys Ntabakuze à deux reprises au moins pendant le procès⁴, et que celui-ci ne mentionne pas d'autres documents qui seraient de nature à le disculper, qu'elle aurait en sa possession mais ne lui aurait pas communiqués⁵,

¹ Ordonnance portant désignation d'un juge unique aux fins d'examen d'une demande, confidentiel, 3 mars 2016.

² *Aloys Ntabakuze c. Le Procureur*, affaire n° ICTR-98-41A-A, Arrêt, 8 mai 2012, par. 5, 313 et 317.

³ *Ntabakuze's Motion for Disclosure of Exculpatory Material in the Prosecution's Custody pursuant to Rules 71(B) and (C), 72(D), 73 and 74 of MICT Rules*, confidentiel, 28 février 2016 (« Demande »), par. 34. Nous rappelons que, en vertu des articles 2 C), 92 et 131 du Règlement, toutes les procédures sont publiques, à moins que des raisons exceptionnelles justifient qu'elles demeurent confidentielles (voir *Augustin Ngirabatware c. Le Procureur*, affaire n° MICT-12-29-A, Décision relative aux requêtes présentées par Augustin Ngirabatware aux fins de mesures de réparation pour des violations de l'article 73 du Règlement et aux fins d'admission de moyens de preuve supplémentaires en appel, 21 novembre 2014 (« Décision Ngirabatware du 21 novembre 2014 »), par. 10). Bien que les écritures aient été déposées à titre confidentiel, nous sommes convaincu qu'il n'existe aucune raison exceptionnelle justifiant que cette décision soit confidentielle.

⁴ Réponse de l'Accusation à une requête aux fins de la communication d'éléments de preuve à décharge en sa possession, confidentiel, 10 mars 2016, par. 1 et 3, renvoyant à *Le Procureur c. Théoneste Bagosora et consorts*, affaire n° ICTR-98-41-T, compte rendu d'audience en anglais (« CR »), p. 3 à 6, 29 et 30, 3 mai 2005 ; *Le Procureur c. Théoneste Bagosora et consorts*, affaire n° ICTR-98-41-T, CR, p. 23 à 39, 13 novembre 2006. L'Accusation indique qu'il est possible qu'Aloys Ntabakuze n'ait pas su que la Déclaration était le même document que celui présenté comme pièce à conviction dans une autre affaire du TPIR, car celle-ci avait été admise sous scellés (voir *ibidem*, note de bas de page 7).

⁵ *Ibid.*, note de bas de page 1.

ATTENDU que, dans sa réplique, Aloys Ntabakuze semble convenir que la Déclaration lui a été communiquée pendant le procès, mais soutient qu'elle ne fait pas partie du dossier, que son ancien conseil ne la lui a pas transmise et qu'il ne devrait pas être tenu responsable de la négligence du conseil⁶,

ATTENDU que la Déclaration a été communiquée à Aloys Ntabakuze pendant le procès⁷ et que, en conséquence, celui-ci ne montre pas que l'Accusation a manqué à ses obligations de communication à cet égard,

ATTENDU qu'Aloys Ntabakuze n'a identifié aucun autre élément susceptible de le disculper que l'Accusation aurait en sa possession ou sous son contrôle et qui ne lui aurait pas été communiqué conformément au Règlement⁸,

ATTENDU que, dans la mesure où Aloys Ntabakuze n'a pas une copie de la Déclaration, il aurait pu en demander une à son ancien conseil⁹,

ATTENDU toutefois que, dans un souci de célérité, l'Accusation pourrait fournir une autre copie de la Déclaration à Aloys Ntabakuze,

PAR CES MOTIFS,

REJETONS la Demande dans son intégralité, et

⁶ *Ntabakuze's Reply to the Prosecution's Response to Confidential Motion for Disclosure of Exculpatory Material in the Prosecution's Custody pursuant to Rules 71(B) and (C), 72(D), 73 and 74 of the MICT Rules*, confidentiel, 14 mars 2016, par. 10 à 12.

⁷ Voir *Le Procureur c. Théoneste Bagosora et consorts*, affaire n° ICTR-98-41-T, CR, p. 29 et 30, 3 mai 2005 ; *Le Procureur c. Théoneste Bagosora et consorts*, affaire n° ICTR-98-41-T, CR, p. 23 (huis clos) et 35, 13 novembre 2006. Il semble que la Déclaration était datée du 18 février 1999. L'auteur de la Déclaration a été cité comme témoin par Aloys Ntabakuze.

⁸ Afin d'établir que l'Accusation a manqué à ses obligations de communication, le requérant doit i) indiquer avec précision les éléments recherchés, ii) montrer qu'à première vue ils sont probablement de nature à disculper l'accusé et iii) établir qu'ils sont en la possession ou sous le contrôle de l'Accusation. En l'absence de preuve contraire, il convient de partir du principe que l'Accusation agit de bonne foi dans le cadre de ses obligations de communication. Voir *Décision Ngirabatware* du 21 novembre 2014, par. 15 et 16, et références citées.

⁹ Voir *Directive relative à la commission d'office de Conseils de la défense du TPIR*, 14 mars 2008, article 20 B). Voir aussi *Directive relative à la commission d'office de conseils de la Défense*, MICT/5, 14 novembre 2012, article 16 I).

ORDONNONS à l'Accusation de fournir à Aloys Ntabakuze une autre copie de la Déclaration.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 22 mars 2016
Arusha (Tanzanie)

Le juge unique

/signé/

Joseph E. Chiondo Masanche

[Sceau du Mécanisme]





**TRANSMISSION SHEET FOR FILING OF TRANSLATIONS
WITH THE ARUSHA BRANCH OF
THE MECHANISM FOR INTERNATIONAL CRIMINAL TRIBUNALS**

To	MICT Registry		
From	<input checked="" type="checkbox"/> ICTY CLSS	<input type="checkbox"/> ICTR LSS	
Original Submitting Party	<input checked="" type="checkbox"/> Chambers	<input type="checkbox"/> Defence	<input type="checkbox"/> Prosecution <input type="checkbox"/> Other
Case Name	NTABAKUZE	Case Number	MICT-14-77-R No. of Pages 4
Original Document No.	MICT-14-77-0028	Translation Reference No.	REG46620
Date of Original	22/03/2016	Original Language	<input checked="" type="checkbox"/> English <input type="checkbox"/> French <input type="checkbox"/> Kinyarwanda
Date Transmitted	07/04/2016	Language of Translation	<input type="checkbox"/> English <input checked="" type="checkbox"/> French <input type="checkbox"/> Kinyarwanda
Title of original document	DECISION ON NTABAKUZE'S MOTION FOR DISCLOSURE OF EXCULPATORY MATERIAL		
Title of translation	DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE D'ALOYS NTABAKUZE AUX FINS DE COMMUNICATION D'ÉLÉMENTS DE PREUVE À DÉCHARGE		
Classification Level	<input checked="" type="checkbox"/> Unclassified <input type="checkbox"/> Confidential <input type="checkbox"/> Strictly Confidential	<input type="checkbox"/> Ex Parte Defence excluded <input type="checkbox"/> Ex Parte Prosecution excluded <input type="checkbox"/> Ex Parte R86(H) Applicant excluded <input type="checkbox"/> Ex Parte Amicus Curiae excluded <input type="checkbox"/> Ex Parte other exclusion (specify):	
Document type/ Type de document:	<input type="checkbox"/> Indictment <input type="checkbox"/> Warrant <input type="checkbox"/> Motion <input checked="" type="checkbox"/> Decision	<input type="checkbox"/> Order <input type="checkbox"/> Affidavit <input type="checkbox"/> Correspondence <input type="checkbox"/> Judgement	<input type="checkbox"/> Appeal Book <input type="checkbox"/> Submission from non-parties <input type="checkbox"/> Submission from parties <input type="checkbox"/> Book of Authorities

Send completed transmission sheet to: JudicialFilingsArusha@un.org